



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 09.02.2023
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
64767A
Arrêté publié/notifié le : 10.02.2023
Affiché le : 10.02.2023
Pièce annexe : 10.02.2023

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR262

Objet : Numérotation de la rue du 57 rue Ernest Renan et 21 rue du 19 mars 1962 (parcelles F 236 et F 237)

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28,

Vu le décret en date du 4 février 1805 et l'ordonnance du 23 avril 1823, relatifs au numérotage des habitations,

Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 94 003 13 W 1016 délivrée le 06/12/2013 au bénéfice de Monsieur LE QUILLEUC Jean Jacques, puis transférée à la SCI EJCHAN le 10/07/2019 puis modifiée les 02/06/2021 et 14/09/2021,

Vu l'autorisation des permis de construire n° PC 94 003 12 W 1012 délivrée le 05/04/2013 et n° PC 94 003 18 W 1023 délivrée le 30/01/2019 au bénéfice de la SCI PATRICK,

Vu le plan annexé,

Considérant que la numérotation de la rue du 19 mars 1962 doit être complétée,

ARRETE :

Article 1^{er} : La numérotation des parcelles cadastrées section F n°236 et du F n°237 est définie comme suit, suivant les plans ci-annexés :

- Maintien du numéro déjà existant : Parcelle F 237 - 57 rue Ernest Renan,
- Ajout d'un numéro à la rue du 19 mars 1962 : Parcelle F 236 - 21 rue du 19 mars 1962.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition en façade de la construction ou du mur de clôture au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci d'une plaque réglementaire portant le numéro attribué en tôle émaillée ou de qualité similaire.

Article 3 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les plaques soient constamment nettes et lisibles.

Article 4 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :
- SCI EJCHAN - Mme CHAN Jessica 4 Clos de Villebouzin 91310 LONGPONT-SUR-ORGE.
(propriétaire de la parcelle F 237)
- M. et Mme RICHARD Camille et Pierre - 57 rue Ernest Renan 94110 ARCUEIL.
(propriétaires de la parcelle F 236)

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame le Préfète, Préfecture du Val de Marne : 21 avenue du Général de Gaulle - 94038

CRETEIL cedex.

- Madame la trésorière, Trésorerie d'Ivry sur Seine : 94-96 rue Victor Hugo - CS 90075 - 94201 IVRY-SUR SEINE Cedex.
- Brigade des sapeurs-pompiers de Port Royal : 55 boulevard de Port Royal - 75013 PARIS.
- Brigade des sapeurs-pompiers de Montrouge : 53 rue de la Vanne - 92120 MONTRouGE.
- Commissariat de police du Kremlin-Bicêtre : 167 rue Gabriel Péri - 94270 LE KREMLIN BICETRE.
- Receveur des Postes d'Arcueil : 75 rue Marius Sidobre - 94110 ARCUEIL.
- La Poste, Direction du Courrier, Service National de l'Adresse : 1 rue François Vidal, CS 81029 - 33506 LIBOURNE cedex.
- Cadastre de Créteil, Service des Domaines : 1 place du Général Billotte - 94000 CRETEIL.
- Cadastre de Créteil, Services fiscaux de Créteil : 1 place du Général Billotte - 94000 CRETEIL.
- CAF de Créteil : 2 voie Félix Eboué - 94033 CRETEIL cedex.
- Sécurité Sociale de Créteil : 1 avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL.
- Syndicat des Eaux d'Ile de France : 14 rue Saint Benoît - 75006 PARIS.
- GRDF: grdf-travaux-idf@grdf.fr.
- Orange : 2-4 rue Marguerite Lagrange - 94110 ARCUEIL.
- IGV, Service SBV-PBJ : 73 avenue de Paris - 94160 SAINT MANDE.

Article 8 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 21/02/2023
Le Maire



[Signature]
Pour le Maire et par délégation
Sophie PASCAL-LERICQ
Adjointe au Maire

